



**COMMISSION SUISSE POUR L'UNESCO
SCHWEIZERISCHE UNESCO-KOMMISSION
COMMISSIONE SVIZZERA PER L'UNESCO
CUMISSIUN SVIZRA PER L'UNESCO**

**Prise de position de la Commission suisse pour l'UNESCO
dans le cadre de la procédure de consultation du Conseil fédéral
sur la Convention de l'UNESCO de 2005
sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles**

La Commission suisse pour l'UNESCO tient à exprimer sa satisfaction pour l'engagement clair manifesté par le Département fédéral de l'intérieur dans son rapport explicatif de décembre 2006 en faveur de la ratification par la Suisse de la Convention de l'UNESCO de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

- Elle soutient pleinement une ratification de la Convention sans réserve par la Suisse.
- Elle insiste pour que la procédure aboutisse le plus rapidement possible afin que la Suisse puisse apporter sa contribution aux travaux qui s'engageront dès le printemps 2007 à l'UNESCO pour préciser les modalités d'application de la Convention au plan international.
- Elle demande que la Suisse, qui s'est engagée clairement pour l'adoption du texte à l'UNESCO, respecte les principes de la Convention dès son entrée en vigueur le 18 mars 2007, sans attendre la ratification de la Convention et sa mise en oeuvre par les voies législatives ou réglementaires requises, notamment dans le cadre de toutes les négociations commerciales internationales en cours et futures dans lesquelles la Suisse serait engagée.

Remarque introductive :

La présente prise de position porte sur le rapport explicatif de la Convention. La Commission suisse pour l'UNESCO estime que ce rapport constitue une base adéquate pour le message que le Conseil fédéral soumettra au Parlement, ci-après « le message ». La prise de position de la Commission suisse pour l'UNESCO contient principalement des propositions d'amendements au rapport à transposer dans le message. Quelques éléments sont traités pour insister sur leur reprise ou leur suppression dans l'élaboration du message. Les éléments non traités du rapport dans la présente prise de position sont considérés positivement par la Commission suisse pour l'UNESCO.

Condensé

Contenu (I)	
<i>commentaire / remarque</i>	
La mention de la <u>complémentarité</u> et de la <u>non subordination de la Convention aux autres normes internationales</u> est un élément important à conserver en tous les cas dans le message.	
<i>texte du rapport explicatif</i>	<i>proposition pour le message</i>
<i>(Page 2) S'agissant de l'articulation avec les autres instruments internationaux, la Convention précise clairement que ses dispositions sont complémentaires des normes internationales et n'y sont pas subordonnées.</i>	<i>idem</i>

Contenu (II)	
<i>commentaire / remarque</i>	
Les efforts de la <u>coopération au développement</u> de la Suisse, qui accorde une importance particulière aux aspects culturels, méritent d'être mieux relevés dans le message.	
<i>texte du rapport explicatif</i>	<i>proposition pour le message</i>
<i>(Page 3) La ratification de la Convention donnera à la Suisse la possibilité de se référer à des principes reconnus dans un instrument international pour remplir son mandat constitutionnel. La Convention viendra soutenir la particularité de la politique culturelle suisse qui encourage activement les échanges culturels et qui vise à assurer une offre variée et de qualité. Enfin, elle représente une garantie pour notre système fédéraliste de répartition des compétences dans le domaine de la culture, dès lors qu'elle permet une reconnaissance au niveau international des politiques menées par les cantons dans la définition et la promotion des expressions culturelles.</i>	<i>(Page 3) La ratification de la Convention donnera à la Suisse la possibilité de se référer à des principes reconnus dans un instrument international pour remplir son mandat constitutionnel. La Convention viendra soutenir la particularité de la politique culturelle suisse qui encourage activement les échanges culturels et qui vise à assurer une offre variée et de qualité. Elle viendra aussi appuyer l'importance que la Suisse accorde à la culture comme instrument de la coopération pour le développement et son engagement à cet effet. Enfin, elle représente une garantie pour notre système fédéraliste de répartition des compétences dans le domaine de la culture, dès lors qu'elle permet une reconnaissance au niveau international des politiques menées par les cantons dans la définition et la promotion des expressions culturelles.</i>

1 Présentation de l'accord

1.1 Contexte

1.1.1 De l'importance de la diversité des expressions culturelles	
commentaire / remarque	
<p>Le rapport ne souligne pas suffisamment l'impact important de la Convention en faveur d'une <u>meilleure cohésion sociale</u>, à tous les niveaux, dès lors qu'elle vient renforcer le <u>dialogue entre les cultures</u>.</p>	
texte du rapport explicatif	proposition pour le message
<p>(Page 5) Dans le but de favoriser la création artistique, il convient donc d'encourager la circulation des idées et des œuvres et de ce fait de mettre en place des politiques culturelles visant à assurer que toutes les cultures aient la possibilité de produire et de diffuser leurs œuvres à l'échelle locale, régionale et mondiale. C'est avant tout par son identification à sa propre culture que l'on contribue à la construction de sa propre identité.</p>	<p>Dans le but de favoriser la création artistique, il convient donc d'encourager la circulation des idées et des œuvres et de ce fait de mettre en place des politiques culturelles visant à assurer que toutes les cultures aient la possibilité de produire et de diffuser leurs œuvres à l'échelle locale, régionale et mondiale. La création artistique est un mode essentiel par lequel les individus, groupes et sociétés trouvent leur expression. Elle permet d'une part l'identification à une culture propre contribuant à la construction de l'identité. D'autre part, elle enrichit le dialogue entre les cultures favorisant une meilleure cohésion sociale, à tous les niveaux, international, mais aussi national et local. Des politiques culturelles adaptées sont nécessaires pour assurer l'interaction et les échanges entre les différentes expressions culturelles locales et étrangères.</p>

1.1.2 La diversité des expressions culturelles menacée	
commentaire / remarque	
<p>- Les mesures en faveur de la <u>formation</u> sont un préalable essentiel pour garantir la qualité de la création ou du fonctionnement des industries culturelles.</p> <p>- Les mécanismes de <u>protection</u> favorables à la diversité de l'offre des expressions culturelles ne doivent pas être omis ici. Les effets positifs de certaines mesures sont prouvés.</p> <p>- Il convient d'indiquer que la diversité est limitée non seulement du fait de l'insuffisance de soutien à une production locale mais aussi du fait d'un marché dans lequel abondent des produits culturels standardisés aux origines <u>restreintes</u>.</p>	
texte du rapport explicatif	proposition pour le message
<p>(Pages 5/6) En effet, on observe au niveau international un déséquilibre des flux et des échanges des biens et services culturels. Ce déséquilibre se traduit</p>	<p>En effet, on observe au niveau international un déséquilibre des flux et des échanges des biens et services culturels. Ce déséquilibre se traduit no-</p>

<p>notamment par une tendance de plus en plus marquée à l'uniformisation des contenus culturels. Certains pays voient l'accès au marché de leurs biens et services culturels compromis du fait notamment de l'absence de politiques appropriées, du manque de mesures incitatives à la création, de l'insuffisance des investissements et de l'inexistence de mécanismes de promotion. La diversité de l'offre culturelle sur le marché intérieur est ainsi limitée par l'afflux de produits culturels étrangers bon marché.</p>	<p>tamment par une tendance de plus en plus marquée à l'uniformisation des contenus culturels. Certains pays voient l'accès au marché de leurs biens et services culturels compromis du fait notamment de l'absence de politiques appropriées, du manque de mesures incitatives à la création et à la formation aux métiers de la culture, de l'insuffisance des investissements et de l'inexistence de mécanismes de promotion et de protection. La diversité de l'offre culturelle sur le marché intérieur est ainsi limitée par l'afflux de produits culturels étrangers bon marché aux origines restreintes.</p>
--	---

1.1.3 Nécessité d'un instrument international permettant la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles

commentaire / remarque

Il s'agit d'indiquer clairement que la Convention représente un maillon « inéluctable » à l'appareil normatif de soutien à la diversité culturelle à l'échelle internationale.

texte du rapport explicatif

(Page 6) La protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles est un enjeu qui concerne l'ensemble de la communauté internationale. Pour assurer une politique efficace en la matière, une action concertée de la communauté internationale est indispensable. Cette action s'est traduite par l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant qui est la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de 2005.

proposition pour le message

La protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles est un enjeu qui concerne l'ensemble de la communauté internationale. Pour assurer une politique efficace en la matière, une action concertée de la communauté internationale est indispensable. Cette action s'est traduite par l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant qui est la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de 2005. **Elle renforce très adéquatement le système juridique international existant dans le domaine de la culture, notamment avec les Conventions de l'UNESCO de 2003 sur le patrimoine immatériel, de 1972 sur le patrimoine mondial, et de 1970 contre le trafic illicite des biens culturels.**

1.2 Condensé de la Convention de l'UNESCO

1.2.1 Buts

commentaire / remarque

Dans le message, il s'agirait de marquer la volonté de la Suisse à exercer activement son droit à prendre des dispositions pour remplir l'objectif de protection et de promotion de la diversité des expressions culturelles, malgré la faiblesse des obligations de la Convention. Il convient de signifier aussi, à cette fin, sa disposition à considérer pleinement le rôle de la société civile.

Remarque générale : le message devrait à certains égards intégrer des éléments plus concrets sur les principes que la Suisse compte suivre dans la mise en œuvre de la Convention.

texte du rapport explicatif	proposition pour le message
<p>(Page 7) La Convention a pour but de renforcer au niveau international le rôle de la diversité des expressions culturelles tel que préalablement défini comme un objectif de politique intérieure. Elle fixe les droits et les obligations des Etats parties dans un instrument international contraignant. La protection de la diversité des expressions culturelles aura ainsi, dans l'ordre régissant la communauté internationale, un rang équivalent à la protection des intérêts économiques. La Convention n'a donc pas pour seul objectif la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, mais la reconnaissance du droit de tous les Etats à prendre des dispositions dans ce sens. Il s'agit notamment de la réglementation des questions relatives à l'encouragement et à la diffusion de la culture. En outre, le principe du pluralisme des médias et du service public de radiodiffusion est inscrit dans la Convention – en partie à l'initiative de la Suisse. Et enfin, le rôle essentiel de la société civile (ONG, médias, etc.) en matière de protection et de promotion de la diversité des expressions culturelles est expressément reconnu.</p>	<p>La Convention a pour but de renforcer au niveau international le rôle de la diversité des expressions culturelles tel que préalablement défini comme un objectif de politique intérieure. Elle fixe les droits et les obligations des Etats parties dans un instrument international contraignant. La protection de la diversité des expressions culturelles aura ainsi, dans l'ordre régissant la communauté internationale, un rang équivalent à la protection des intérêts économiques. La Convention n'a donc pas pour seuls objectifs la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, mais la reconnaissance du droit de tous les Etats à prendre des dispositions dans ce sens, ce pour quoi la Suisse continuera de s'engager activement. Il s'agit notamment de la réglementation des questions relatives à l'encouragement et à la diffusion de la culture. En outre, le principe du pluralisme des médias et du service public de radiodiffusion est inscrit dans la Convention – en partie à l'initiative de la Suisse. Et enfin, la société civile (ONG, médias, etc.) voit son rôle en matière de protection et de promotion de la diversité des expressions culturelles expressément reconnu. C'est un élément sur lequel la Suisse compte s'appuyer pour une pleine mise en œuvre de la Convention.</p>

1.2.2 Nature juridique

commentaire / remarque

En regard du caractère « non self-executing » de la Convention, le message devrait clarifier le fait que rien n'empêche un Etat Partie de prendre, parmi les mesures d'applications, des dispositions conférant des droits aux individus ou groupes (cf. aussi 1.2.1, page 7 - rôle de la société civile).

texte du rapport explicatif	proposition pour le message
<p>(Page 7) Les destinataires de la Convention étant les Etats parties (législatif et exécutif), elle ne contient ni droits ni obligations concernant les particuliers. La Convention est un traité international qui n'est pas applicable directement (non self-executing). Chaque Etat membre s'engage à mettre en œuvre ses propres mesures et son propre régime juridique interne d'application, « compte tenu des circonstances et des besoins qui lui sont propres » (art. 6 ch. 1). Cela signifie que si les principes énoncés par la Convention ont en général un caractère obligatoire, ils laissent cependant aux Etats une large marge d'appréciation pour leur mise en œuvre. Les Etats membres se fixent des objectifs pour répondre à ces principes, mais se réservent le droit de les atteindre de façon autonome par les méthodes les plus conformes à leur</p>	<p>Les destinataires de la Convention étant les Etats parties (législatif et exécutif), elle ne contient ni droits ni obligations concernant les particuliers. La Convention est un traité international qui n'est pas applicable directement (non self-executing). Chaque Etat membre s'engage à mettre en œuvre ses propres mesures et son propre régime juridique interne d'application, « compte tenu des circonstances et des besoins qui lui sont propres » (art. 6 ch. 1). Cela signifie que si les principes énoncés par la Convention ont en général un caractère obligatoire, ils laissent cependant aux Etats une large marge d'appréciation pour leur mise en œuvre. Les Etats membres se fixent des objectifs pour répondre à ces principes, mais se réservent le droit de les atteindre de façon autonome par les méthodes les plus confor-</p>

<i>législation et leurs particularités nationales.</i>	<i>mes à leur législation et leurs particularités nationales, y compris par d'éventuelles mesures conférant des droits aux personnes ou groupes concernés.</i>
--	--

1.3 Historique des travaux

1.3.2 Réseau International sur la Politique Culturelle	
<i>commentaire / remarque</i>	
<p>Le message doit venir expliciter, voire confirmer, la position favorable de la Suisse vis-à-vis de l'UNESCO comme lieu de négociation et comme dépositaire de la Convention, y compris pour régler ce qui touche au commerce des activités, biens et services culturels.</p>	
<i>texte du rapport explicatif</i>	<i>proposition pour le message</i>
<p><i>(Page 9) Dans le cadre du RIPC, la Suisse a pris un engagement particulier en dirigeant une équipe de recherche sur la gouvernance d'un tel instrument. Les conclusions du groupe de travail ont révélé l'urgence de la situation dans le contexte des négociations commerciales en cours. Elles ont aussi révélé la nécessité d'intégrer l'instrument au sein d'une organisation internationale pour lui assurer un poids juridique et politique. Tout en rappelant l'importance du RIPC en tant qu'enceinte de réflexion, la Suisse a insisté sur le fait que l'UNESCO est l'organisation internationale appropriée pour l'élaboration d'une future convention.</i></p>	<p><i>Dans le cadre du RIPC, la Suisse a pris un engagement particulier en dirigeant une équipe de recherche sur la gouvernance d'un tel instrument. Les conclusions du groupe de travail ont révélé l'urgence de la situation dans le contexte des négociations commerciales en cours. Elles ont aussi révélé la nécessité d'intégrer l'instrument au sein d'une organisation internationale pour lui assurer un poids juridique et politique. Tout en rappelant l'importance du RIPC en tant qu'enceinte de réflexion, la Suisse a insisté sur le fait que l'UNESCO, la principale instance multilatérale chargée de la culture, est l'organisation internationale appropriée pour traiter des questions de diversité des expressions culturelles, sous tous ces aspects y compris celui des activités, biens et services culturels dans leur rapport au commerce, et donc pour que la Convention y soit élaborée et déposée.</i></p>

1.3.3 UNESCO
<i>commentaire / remarque</i>
<p>La rapidité inédite de l'entrée en vigueur de la Convention, certifiant de son importance, est à mentionner. Il faudrait aussi indiquer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>l'entrée en vigueur de la Convention « sans la Suisse »</u> (résultant principalement de la complexité du processus fédéral pour la ratification – même si le Canada, l'Allemagne et la Belgique ont fait et feront mieux) ne remet pas en question l'objectif d'une ratification à court terme de notre pays, un des initiateurs clés du projet, reconnu pour son modèle de diversité et son engagement en faveur des droits humains. - la Suisse reste néanmoins active en suivant avec attention les premiers développements de la mise en œuvre de la Convention. - <u>la Suisse n'a pris, ni ne prendra aucune mesure allant à l'encontre des principes et des objectifs de la Convention dès son entrée en vigueur et d'ici à ce qu'elle en soit devenue Partie.</u>

texte du rapport explicatif	proposition pour le message
<p>La 33^{ème} Conférence générale de l'UNESCO (Page 10) Actuellement (fin novembre 2006), 21 Etats ont ratifié la Convention : l'Albanie, le Bélarus, la Bolivie, le Burkina Faso, le Cameroun, le Canada, la Croatie, Djibouti, l'Équateur, le Guatemala, Madagascar, Mali, Maurice, le Mexique, Monaco, la Namibie, le Pérou, la République de Moldova, la Roumanie, le Sénégal, et le Togo. 13 autres pays ont déjà mené à terme leurs processus de ratification selon leur droit national, notamment l'Autriche, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, l'Inde, le Portugal, la Suède. Par ailleurs, des processus de ratification sont en cours dans plusieurs autres pays, tels que la Belgique, le Brésil, l'Estonie, l'Italie, la Lettonie, le Luxembourg, Malte, le Norvège, le Royaume Uni, la Slovaquie, la Slovénie, entre autres.</p>	<p>La 33^{ème} Conférence générale de l'UNESCO Actuellement (début avril 2007), xx Etats ont ratifié la Convention : l'Albanie, le Bélarus, la Bolivie, le Burkina Faso, le Cameroun, le Canada, la Croatie, Djibouti, l'Équateur, le Guatemala, Madagascar, Mali, Maurice, le Mexique, Monaco, la Namibie, le Pérou, la République de Moldova, la Roumanie, le Sénégal, et le Togo (+...). Plusieurs pays ont déjà mené à terme leurs processus de ratification selon leur droit national, notamment Par ailleurs, des processus de ratification sont en cours dans plusieurs autres pays, tels que ..., entre autres. La rapidité des ratifications est inédite. La Convention est entrée en vigueur le 18 mars 2007, soit à peine une année et demie après son adoption, et la 1^{ère} session de la Conférence des Parties s'est tenue les 14 et 15 juin 2007. Même si les travaux de mise en œuvre de la Convention que la Suisse a observé avec attention ont commencé, la ratification à court terme de cet instrument international est une priorité pour notre pays. Les principes et objectifs de la Convention font déjà l'objet d'un respect de principe de la part de la Suisse en attendant la ratification.</p>

1.3.5 Position de la Suisse

commentaire / remarque

- **Le message devrait être renforcé sur la détermination de la Suisse à vouloir conserver les spécificités de sa politique culturelle conformément au respect de la capacité des Etats à appliquer leurs politiques en faveur de la culture, principe défendu par la Suisse dans toutes les négociations internationales y compris celles de commerce international.**
- **Les politiques culturelles et audiovisuelles ne sont pas les seules utiles à l'épanouissement des cultures (et non pas uniquement de « nos » cultures) ; il s'agit de ne pas le laisser croire.**
- **Le message devrait être plus précis sur certaines des intentions claires de la Convention, qui encourage assurément les échanges, mais plus encore « la meilleure répartition » dans les échanges.**

texte du rapport explicatif	proposition pour le message
<p>(Page 11) La Suisse, petite zone multilingue fortement exposée à la concurrence culturelle des grands marchés voisins dont elle partage la langue, oriente son action de sorte à conserver les moyens de faire valoir les spécificités de sa politique culturelle et de préserver sa diversité linguistique et culturelle. La Suisse est attachée à ce que, dans les négociations internationales, soit respectée la capacité de chaque Etat de définir, de mettre en œuvre et développer les politiques culturelles et audiovisuelles destinées à promouvoir l'épanouissement de leurs cultures. Etant consciente de la nécessité des échanges de produits</p>	<p>La Suisse, petite zone multilingue fortement exposée à la concurrence culturelle des grands marchés voisins dont elle partage la langue, tient à conserver les spécificités de sa politique culturelle et à préserver sa diversité linguistique et culturelle. La Suisse est attachée à ce que, dans les négociations internationales, soit respectée la capacité de chaque Etat de définir, de mettre en œuvre et développer les politiques notamment culturelles et audiovisuelles destinées à promouvoir l'épanouissement des cultures. Etant consciente de la nécessité de l'équilibre dans les échanges de produits et servi-</p>

et services culturels en tant qu'éléments enrichissants qui permettent qu'une culture demeure vivante, la position suisse est toutefois loin du protectionnisme culturel et de l'exception culturelle.	ces culturels en tant qu'éléments enrichissants qui permettent qu'une culture demeure vivante, la Suisse est toutefois loin du protectionnisme culturel et de l'exception culturelle.
--	---

1.4 Appréciation

1.4.1 Intérêt de la Convention au niveau international	
<i>commentaire / remarque</i>	
La ratification rapide de la Convention par la Suisse et la référence au respect des droits de l'homme sont reprises dans le message.	
<i>texte du rapport explicatif</i>	<i>proposition pour le message</i>
<i>(Page 13) L'ouverture au dialogue, le respect de la diversité des expressions culturelles et la promotion de la paix sont des objectifs primordiaux de la politique extérieure de la Suisse. En ratifiant rapidement la Convention, la Suisse enverra un signal clair pour dire l'importance qu'elle accorde au principe de la diversité des expressions culturelles. Un tel engagement s'inscrit dans la logique de la politique extérieure de la Suisse qui met l'accent sur la défense des droits humains. Notre pays accorde de ce fait une grande importance au lien clairement établi par la Convention entre ses objectifs, d'une part, et la garantie des droits de l'homme et des libertés fondamentales, d'autre part.</i>	idem

1.4.2 Intérêt de la Convention pour la Suisse (I)	
<i>commentaire / remarque</i>	
S'agissant de la promotion de la diversité des médias, notamment avec le développement des nouveaux médias et réseaux de distribution électroniques, le message devrait formuler une attitude proactive de la Suisse et aborder la question de l'accès au « pluralisme » que ces médias doivent incarner. Ce qui implique de considérer une approche plus large du rôle de l'éducation et de la formation, des langues, etc. pour mieux préparer le "consommateur de savoir".	
Le message devrait aussi contenir d'autres éléments d'intérêt pour la Suisse dans la Convention et notamment l'appui au cadre de coopération au développement en matière de culture.	
<i>texte du rapport explicatif</i>	<i>proposition pour le message</i>
<i>(Page 14) En incluant le principe de la promotion de la diversité des médias, y compris au moyen du service public de radiodiffusion (art. 6, ch. 2, let. h), la Convention répond aussi à l'obligation constitutionnelle pour l'Etat de garantir un approvisionnement de base en matière de diversité culturelle et de forma-</i>	<i>En incluant le principe de la promotion de la diversité des médias, y compris au moyen du service public de radiodiffusion (art. 6, ch. 2, let. h), et celui de l'accès à la diversité des expressions culturelles (art. 7, ch. 1, let. b), la Convention répond aussi à l'obligation constitutionnelle pour l'Etat de</i>

<p>tion de l'opinion, notamment par la radio, la télévision et les médias électroniques, en tenant compte des particularités du pays et des besoins des cantons (art. 93, al. 2, Cst.). La réalisation des programmes indépendants (« nationaux »), indissociable d'un financement public, est en effet essentielle pour affirmer l'identité d'un petit pays comme la Suisse, sa diversité culturelle et linguistique. La Convention assure la légitimité d'une telle politique, dès lors qu'elle donne précisément la compétence aux Parties de mener sur leur territoire des politiques de promotion de la diversité des expressions culturelles qui leur sont propres. La Convention confirme l'engagement de la Suisse au niveau international pour défendre le pluralisme des médias et pour contribuer à la diversité culturelle audiovisuelle en promouvant spécifiquement les œuvres européennes et les œuvres indépendantes. La participation de la Suisse aux programmes européens MEDIA va également dans ce sens, et permet une réalisation concrète des objectifs fixés par la Convention.</p>	<p>garantir un approvisionnement de base en matière de diversité culturelle et de formation de l'opinion, notamment par la radio, la télévision et les médias électroniques, en tenant compte des particularités du pays et des besoins des cantons (art. 93, al. 2, Cst.). La Suisse compte rendre possible et définir cet approvisionnement aussi par tous les nouveaux médias, dans le respect de la neutralité technologique et accompagné de mesures formatrices et éducatives adaptées pour la compréhension et le vécu de la diversité des expressions culturelles, y compris la diversité linguistique. Le renforcement du service public audiovisuel et la réalisation de programmes indépendants (« nationaux »), indissociable d'un financement public, sont d'autre part essentiels pour affirmer l'identité d'un petit pays comme la Suisse, sa diversité culturelle et linguistique. La Convention assure la légitimité d'une telle politique, dès lors qu'elle donne précisément la compétence aux Parties de mener sur leur territoire leurs propres politiques de promotion de la diversité des expressions culturelles. La Convention confirme l'engagement de la Suisse au niveau international pour défendre le pluralisme des médias et pour contribuer à la diversité culturelle audiovisuelle en promouvant spécifiquement les œuvres européennes et les œuvres indépendantes. La participation de la Suisse aux programmes européens MEDIA va également dans ce sens, et permet une réalisation concrète des objectifs fixés par la Convention.</p> <p>Enfin, la Convention vient appuyer l'engagement significatif et novateur de la Suisse pour le développement de la culture et des industries culturelles dans le cadre de sa coopération au développement.</p>
---	--

1.4.2 Intérêt de la Convention pour la Suisse (II)

commentaire / remarque

Le message devrait souligner que l'application des principes de la Convention en Suisse, par leur ancrage constitutionnel, demandent non seulement à être engagée par des politiques culturelles en faveur de la diversité des expressions culturelles de la Confédération et des cantons, mais aussi à être soutenue par d'autres politiques, comme par exemple en matière d'éducation et de formation, notamment pour la consolidation de la connaissance et de l'usage des langues nationales.

texte du rapport explicatif

(Page 14) Grâce à la convention, la Suisse pourra ainsi remplir son mandat constitutionnel en se référant à des principes reconnus dans un instrument international (voir point 1.5.2). La Constitution fédé-

proposition pour le message

(Page 14) Grâce à la convention, la Suisse pourra ainsi remplir son mandat constitutionnel en se référant à des principes reconnus dans un instrument international (voir point 1.5.2). La Constitution fédé-

<p>rale prévoit en effet que la Confédération favorise la prospérité commune, le développement durable, la cohésion interne et la diversité culturelle du pays (art. 2, al. 2, Cst.), et que, dans le domaine de la culture, elle prenne en compte toutes les régions du pays, toutes les régions linguistiques et toutes les formes de culture qui y sont établies (art. 69, al. 3, Cst.). La Convention s'inscrit dans le droit fil d'autres principes de la politique culturelle suisse ancrés dans la Constitution tels que le mandat d'encourager la compréhension et les échanges entre les communautés linguistiques (art. 70, al. 3, Cst.) ou celui de garantir une offre d'œuvres cinématographiques variée et de qualité (art. 71, al. 2, Cst.). Enfin, la Convention représente une garantie pour le système de répartition des compétences dans le domaine de la culture entre la Confédération et les cantons (art. 69, al. 1, Cst.), dès lors qu'elle permet une reconnaissance au niveau international des politiques menées par les cantons dans la définition et la promotion des expressions culturelles.</p>	<p>rale prévoit en effet que la Confédération favorise la prospérité commune, le développement durable, la cohésion interne et la diversité culturelle du pays (art. 2, al. 2, Cst.), et que, dans le domaine de la culture, elle prenne en compte toutes les régions du pays, toutes les régions linguistiques et toutes les formes de culture qui y sont établies (art. 69, al. 3, Cst.). La Convention s'inscrit dans le droit fil d'autres principes de la politique culturelle suisse ancrés dans la Constitution tels que le mandat d'encourager la compréhension et les échanges entre les communautés linguistiques (art. 70, al. 3, Cst.) ou celui de garantir une offre d'œuvres cinématographiques variée et de qualité (art. 71, al. 2, Cst.). Enfin, la Convention représente une garantie pour le système de répartition des compétences dans le domaine de la culture entre la Confédération et les cantons (art. 69, al. 1, Cst.), dès lors qu'elle permet une reconnaissance au niveau international des politiques menées par les cantons dans la définition et la promotion des expressions culturelles. Il convient aussi de souligner que l'ancrage constitutionnel favorable à l'application des principes de la Convention en Suisse implique non seulement un engagement au niveau des politiques culturelles de la part de la Confédération et des cantons, mais aussi le soutien d'autres politiques, par exemple en matière d'éducation et de formation, notamment pour encourager la connaissance et l'utilisation des langues nationale, ou encore des politiques de la communication, du commerce.</p>
---	---

1.5 Mise en œuvre des obligations de la Convention en Suisse

<h3>1.5.1 Compétence</h3>	
<p><i>commentaire / remarque</i></p>	
<p>La répartition des compétences ne doit pas être traitée dans le message sous le seul angle de la politique culturelle, mais bien de toutes politiques destinées à avoir un effet direct sur les expressions culturelles, qui sont pour certaines de la compétence exclusive de la Confédération, notamment au niveau international, ainsi la politique commerciale. Le message devrait rappeler qu'en ratifiant la Convention, la Suisse confirme l'enjeu que constitue la politique culturelle pour l'Etat et l'importance qu'elle y accorde.</p>	
<p><i>texte du rapport explicatif</i></p>	<p><i>proposition pour le message</i></p>
<p>(Page 14) La Suisse mène à tous les échelons – Confédération, cantons, communes – une politique culturelle active qui s'effectue traditionnellement selon les trois axes du soutien à la création, de la sauvegarde du patrimoine et de la diffusion de la culture.</p>	<p>La Suisse mène à tous les échelons – Confédération, cantons, communes – une politique culturelle active qui s'effectue traditionnellement selon les trois axes du soutien à la création, de la sauvegarde du patrimoine et de la diffusion de la culture. La lé-</p>

<p><i>La législation suisse en la matière est en harmonie avec les grands axes de la Convention. Cette dernière n'entraîne donc pas obligatoirement des changements législatifs pour la Suisse. Bien au contraire, en permettant de conserver et de développer les mesures en faveur de la protection et de la promotion de la diversité des expressions culturelles, elle contribue à un renforcement du cadre législatif en la matière.</i></p> <p><i>La responsabilité pour la mise en œuvre des traités internationaux se détermine en fonction de la répartition interne des compétences entre la Confédération et les cantons dans le domaine concerné. En matière de culture, les cantons disposent d'une compétence générale (art. 69, al. 1, Cst.). La Confédération n'a que la compétence de promouvoir des activités culturelles présentant un intérêt national ainsi que la compétence d'encourager l'expression artistique et musicale, en particulier par la promotion de la formation (art. 69, al. 2, Cst.). De ce fait, il appartient aux cantons de déterminer la nature et l'ampleur des mesures qu'ils entendent déployer pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur leur territoire.</i></p>	<p><i>gislation suisse en la matière est en harmonie avec les grands axes de la Convention. Cette dernière n'entraîne donc pas obligatoirement des changements législatifs pour la Suisse. Bien au contraire, en permettant de conserver et de développer les mesures en faveur de la protection et de la promotion de la diversité des expressions culturelles, elle contribue à un renforcement du cadre législatif en la matière.</i></p> <p><i>La responsabilité pour la mise en œuvre des traités internationaux se détermine en fonction de la répartition interne des compétences entre la Confédération et les cantons dans le domaine concerné. En matière de culture, les cantons disposent d'une compétence générale (art. 69, al. 1, Cst.). La Confédération n'a que la compétence de promouvoir des activités culturelles présentant un intérêt national ainsi que la compétence d'encourager l'expression artistique et musicale, en particulier par la promotion de la formation (art. 69, al. 2, Cst.). De ce fait, il appartient aux cantons de déterminer la nature et l'ampleur des mesures qu'ils entendent déployer pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur leur territoire.</i></p> <p>Concernant les politiques pour lesquelles la Confédération est compétente et qui pourraient avoir un effet direct sur les expressions culturelles, y compris sur la création, la production, la diffusion et la distribution d'activités, de biens et de services culturels et sur l'accès à ceux-ci, considérées comme politiques culturelles au sens de la Convention, la Suisse tiendra éminemment compte des principes, objectifs, droits et obligations de la Convention, notamment dans les négociations internationales, comme elle l'a d'ailleurs fait jusqu'à présent.</p>
---	--

1.5.2 Bases légales et pratique actuelle à l'échelon fédéral (I)

commentaire / remarque

Le message devrait rappeler le respect par la Suisse du principe de neutralité technologique dans sa considération et son traitement des expressions culturelles, eu égard aux modes de création, production, diffusion, distribution d'expressions culturelles, ainsi que s'agissant de l'accès aux activités, biens et services culturels. Compte tenu de l'importance croissante du commerce électronique, des moteurs de recherche et des réseaux numériques en général pour l'accès aux biens culturels, la Suisse veillera à ne pas porter atteinte, par exemple dans les accords qu'elle pourrait être amenée à conclure, à la protection de la diversité de l'offre de tels biens.

texte du rapport explicatif

*Mandat constitutionnel
(Page 15) Concernant le principe de la diversité culturelle, on notera encore les interdictions de discriminer (art. 8, al. 2, Cst.) de même que la garantie*

proposition pour le message

*Mandat constitutionnel
Concernant le principe de la diversité culturelle, on notera encore les interdictions de discriminer (art. 8, al. 2, Cst.) de même que la garantie des droits poli-*

des droits politiques (art. 34 Cst.) et la réglementation de leur exercice (art. 39 Cst.). Toutes ces dispositions constitutionnelles citées obligent la Confédération à tenir compte équitablement du principe de la diversité culturelle non seulement dans sa politique culturelle, mais aussi dans la régulation d'autres domaines.	tiques (art. 34 Cst.) et la réglementation de leur exercice (art. 39 Cst.). Toutes ces dispositions constitutionnelles citées obligent la Confédération à tenir compte équitablement du principe de la diversité culturelle non seulement dans sa politique culturelle, mais aussi dans la régulation d'autres domaines. (ajout d'exemples clés comme la question de la neutralité technologique, ...)
---	---

1.5.2 Bases légales et pratique actuelle à l'échelon fédéral (II)

commentaire / remarque

Le message devrait pouvoir dire que la LEC et la loi Pro Helvetia font des références claires à la Convention

texte du rapport explicatif

proposition pour le message

(Page 15) Mesures législatives

Les principales mesures législatives pour promouvoir et protéger la diversité de l'offre culturelle en Suisse sont le projet de loi sur l'encouragement de la culture (LEC), la Loi sur le cinéma (LCin) et la Loi sur la radio et télévision (LRTV).

- (... LEC...)

Le projet de loi a été mis en consultation en été 2005. Les cantons, les villes, la plupart de partis et les acteurs culturels suisses saluent le projet sur le fond, mais souhaitent quelques modifications. Le 5 juillet 2006, le Conseil fédéral a pris acte des résultats de la consultation et approuvé les propositions du DFI quant à la marche à suivre. Le projet révisé et le message correspondant devraient être présentés au Parlement au début de 2007.

Mesures législatives

Les principales mesures législatives pour promouvoir et protéger la diversité de l'offre culturelle en Suisse sont le projet de loi sur l'encouragement de la culture (LEC), la Loi sur le cinéma (LCin) et la Loi sur la radio et télévision (LRTV).

- (... LEC...)

Le projet de loi a été mis en consultation en été 2005. Les cantons, les villes, la plupart de partis et les acteurs culturels suisses saluent le projet sur le fond, mais souhaitent quelques modifications. Le 5 juillet 2006, le Conseil fédéral a pris acte des résultats de la consultation et approuvé les propositions du DFI quant à la marche à suivre. Le projet révisé et le message correspondant **qui** devraient être présentés au Parlement au début de 2007, **font directement référence à la Convention, de même que la Loi pro Helvetia.**

2 Commentaire

...

commentaire / remarque

Le message devrait, ici ou ailleurs, indiquer que la Suisse ratifiera sans réserve la Convention, en reconnaissant les procédures prévues en matière de règlement des différends pour que les éventuels conflits entre Parties puissent être traités suivant une perspective culturelle.

texte du rapport explicatif

proposition pour le message

Règlement des différends et procédure de conciliation (page 23)	Règlement des différends et procédure de conciliation ...
---	--

3 Conséquences

3.1 Conséquences pour la Confédération (I)

...	
commentaire / remarque	
Le message doit montrer la bonne disposition de la Suisse à contribuer volontairement au Fonds établi par la Convention, alors qu'elle s'était initialement dite favorable à un système de financement obligatoire.	
texte du rapport explicatif	proposition pour le message
(Page 24) La Convention prévoit la possibilité de verser des contributions volontaires à un futur Fonds international pour la diversité culturelle (art. 18, al. 3, let. a). Une contribution de la Suisse à ce Fonds ne pourra être envisagée qu'après son institution et en fonction des circonstances qui prévaudront alors. Une telle contribution devrait être discutée et décidée dans le cadre de la planification financière de la Confédération.	La Convention prévoit la possibilité de verser des contributions volontaires à un futur Fonds international pour la diversité culturelle (art. 18, al. 3, let. a). Favorable à une contribution à ce Fonds, la Suisse l'envisagera après son institution et en fonction des circonstances qui prévaudront alors. Une telle contribution sera discutée et décidée dans le cadre de la planification financière de la Confédération.

3.1 Conséquences pour la Confédération (II)

...	
commentaire / remarque	
La Convention comprend des dispositions s'appliquant aux Parties ayant un régime constitutionnel fédéral ou non unitaire (art. 30), à l'instar de la Suisse qui a défendu, par principe, l'inclusion d'une telle « clause fédérale ». Le message devrait spécifier les démarches prévues par la Confédération à cet égard et les attentes y relatives, telle qu'une cohérence des politiques culturelles, à tous les niveaux.	
texte du rapport explicatif	proposition pour le message
(Page 24) – aucun -	Tel que le prévoient les dispositions s'appliquant aux Parties ayant un régime constitutionnel fédéral ou non unitaire (art. 30), la Confédération portera à la connaissance des autorités cantonales les dispositions de la Convention dont l'application relève de leur compétence. La Confédération s'engagera pour informer et sensibiliser les cantons, mais aussi les municipalités, aux principes et objectifs de la

	Convention, leur large prise en compte au niveau des politiques culturelles (au sens de la définition de la Convention, art. 4.6) locales et régionales étant nécessaire pour soutenir les efforts que la Confédération entreprendra au plan national et international.
--	--

3.3 Conséquences économiques

...	
<i>commentaire / remarque</i>	
Cette interprétation « équilibrée » de la Convention par la Suisse doit se retrouver dans le message.	
<i>texte du rapport explicatif</i>	<i>proposition pour le message</i>
<i>(Page 25) S'agissant de l'accès aux marchés, la Suisse mène une politique culturelle et audiovisuelle qui encourage les échanges. Il est important de rappeler ici qu'il ne s'agit nullement au travers de la Convention de l'UNESCO de restreindre le commerce des biens culturels, mais bien au contraire de donner vie au principe d'ouverture aux autres cultures dans le respect des droits de l'homme tout en affirmant le caractère exceptionnel des biens et services culturels, comme l'a reconnu la Déclaration universelle sur la diversité culturelle de l'UNESCO. Il s'agit d'un traité qui accorde au secteur culturel un cadre spécifique dans l'ordre des échanges commerciaux internationaux, sans modifier le droit international du commerce. Il fournit un cadre de référence, un code de conduite contraignant pour les Etats parties. La promotion et la protection de la diversité des expressions culturelles s'entendent dans un esprit d'ouverture aux autres cultures et non de repli sur soi.</i>	idem

3.4 Autres conséquences : le rôle de la société civile

...	
<i>commentaire / remarque</i>	
Le message devrait inclure un paragraphe sur le rôle attendu de la société civile et les principes de coopération avec les autorités pour la mise en œuvre la Convention en Suisse, ainsi que sur la participation de la société civile au suivi de la Convention au niveau international.	
<i>texte du rapport explicatif</i>	<i>proposition pour le message</i>
<i>(page 25) – aucun -</i>	La force de proposition de la société civile pour la mise en œuvre de la Convention en Suisse

	<p><i>sera dûment prise en compte, sur la base d'un modèle harmonisé de coopération à définir avec les autorités, au niveau national, cantonal et local. La Suisse veillera à assurer une consultation active de la société civile s'agissant du suivi de la Convention au niveau international ou d'autres questions liées aux politiques culturelles au sens de la Convention à ce même niveau.</i></p>
--	---

4 Aspects juridiques

4.2 Compatibilité avec les obligations internationales de la Suisse	
commentaire / remarque	
<p>Le message doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mettre en évidence l'aspect de solidarité des Parties établi par l'article consacré à la concertation et la coordination internationales. - expliciter le renforcement apporté par la Convention pour la protection et la promotion des expressions culturelles dans le contexte juridique et celui des négociations internationale. 	
texte du rapport explicatif	proposition pour le message
<p><i>(Page 26) Ainsi, la Convention ne remet pas en cause les engagements commerciaux pris par les Parties à l'OMC. Elle ne modifie pas les accords (ce qu'elle ne pourrait pas faire – seuls les membres de l'organisation le pouvant, dans le cadre des procédures prévues), mais elle oblige les Parties à prendre en considération les objectifs de diversité culturelle et les dispositions de la Convention, lors de l'application et de l'interprétation de leurs obligations commerciales, ainsi que de la négociation de leurs engagements commerciaux. Les obligations internationales s'interprètent de manière coordonnée, et de cas en cas on effectue une pesée des intérêts.</i></p> <p><i>Les principes directeurs rappelés par l'art. 20 affirment la pratique suivie par la Suisse en matière d'obligations internationales (conformité du droit, prise en compte des objectifs des accords auxquels elle est partie). La non-hiérarchie entre les textes et la coordination établie entre eux ont le mérite de régler le potentiel de conflit tout en proposant une solution de complémentarité en vue d'assurer le respect de la diversité des expressions culturelles.</i></p>	<p><i>Ainsi, la Convention ne remet pas en cause les engagements commerciaux pris par les Parties à l'OMC. Elle ne modifie pas les accords (ce qu'elle ne pourrait pas faire – seuls les membres de l'organisation le pouvant, dans le cadre des procédures prévues), mais elle oblige les Parties à prendre en considération les objectifs de diversité culturelle et les dispositions de la Convention, lors de l'application et de l'interprétation de leurs obligations commerciales, ainsi que de la négociation de leurs engagements commerciaux. Les obligations internationales s'interprètent de manière coordonnée, et de cas en cas on effectue une pesée des intérêts. Dans de tels cas, mais pas uniquement, la Convention prévoit et favorise d'ailleurs la solidarité des Parties pour une meilleure prise en compte généralisée des objectifs et principes de la Convention par la concertation et la coordination au niveau international (art. 21).</i></p> <p><i>Les principes directeurs rappelés par l'art. 20 affirment la pratique suivie par la Suisse en matière d'obligations internationales (conformité du droit, prise en compte des objectifs des accords auxquels elle est partie). La non-hiérarchie entre les textes et la coordination établie entre eux ont le mérite de régler le potentiel de conflit tout en proposant une solution de complémentarité en vue d'assurer le respect de la diversité des expressions culturelles. Cela permettra à la Suisse de mieux soutenir, sur la base des principes et objectifs</i></p>

	<i>de la Convention, la promotion et la protection de la diversité des expressions culturelles, au plan national et international, notamment dans toute négociation commerciale.</i>
--	---